

2<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «3 999 \$»;

2<sup>o</sup> «5 061 \$»;

3<sup>o</sup> «6 129 \$».

**15.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «208 \$»;

2<sup>o</sup> «228 \$»;

3<sup>o</sup> «316 \$»;

4<sup>o</sup> «419 \$»;

5<sup>o</sup> «419 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «323 \$» par le montant «326 \$».

**16.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «977 \$» par le montant «985 \$».

**17.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «254 \$» et «126 \$» par les montants «256 \$» et «127 \$».

**18.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «3 042 \$» et «2 278 \$» par les montants «3 067 \$» et «2 297 \$».

**19.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «2,27 \$»;

2<sup>o</sup> «3,39 \$»;

3<sup>o</sup> «120,54 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,26 \$» par le montant «11,35 \$».

**20.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «385 \$» par le montant «388 \$».

**21.** L'article 96 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, entre les mots «dernier recours» et «en application» des mots «ou une prestation d'objectif emploi».

**22.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2018-2019.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70074

Gouvernement du Québec

### Décret 112-2019, 13 février 2019

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité Opasatica, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004, le gouvernement a notamment autorisé le ministre de l'Environnement à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du lac Opasatica et approuvé le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3387), le ministre de l'Environnement a conféré notamment le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du lac Opasatica, pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications au plan de conservation notamment de cette réserve;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 19 juin 2008 (2008, G.O. 2, 4026), et de huit ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 11 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2551);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité du lac Opasatica au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 17 juillet 2008;

ATTENDU QUE ce rapport traite notamment de la faisabilité d'agrandir le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica et qu'il conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection devrait lui être attribué;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica ont été réévaluées par le ministre et modifiées à la suite de la consultation du public, d'une part afin d'assurer la protection d'un secteur d'intérêt culturel pour la Première Nation de Timiskaming et l'ajout d'écosystèmes forestiers d'intérêt, matures et moins fragmentés, et d'autre part de manière à reposer sur des éléments naturels facilement repérables sur le terrain, afin d'en faciliter la gestion;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica et son plan de conservation ont été ajustés en fonction des limites modifiées et que la description technique correspondant à ces nouvelles limites a été préparée;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue aux fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil de la Ville de Rouyn-Noranda et au conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda a, par la résolution numéro 2017-928 du 27 novembre 2017, confirmé que le projet de constitution de la réserve de biodiversité Opasatica est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 157 de cette loi, l'intervention projetée est réputée conforme au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue en vigueur sur son territoire, son conseil n'ayant pas donné son avis sur cette conformité dans les délais prévus par le premier alinéa de l'article 152 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme « Réserve de biodiversité Opasatica », pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdites, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagné du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité Opatatica et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme « Réserve de biodiversité Opatatica »;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité Opatatica, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité Opatatica, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité Opatatica et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## ANNEXE I

### Règlement sur la réserve de biodiversité Opatatica

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. e, f et g et par. 2<sup>o</sup>)

1. Est constituée la réserve de biodiversité Opatatica sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

## SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1<sup>o</sup> intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2<sup>o</sup> modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5<sup>o</sup> réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusement de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7<sup>o</sup> installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9<sup>o</sup> utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11<sup>o</sup> réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1<sup>o</sup> l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2<sup>o</sup> la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3<sup>o</sup> la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1<sup>o</sup> les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2<sup>o</sup> les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**8.** Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'un pourvoyeur possédant un bail à des fins d'hébergement dans la réserve, pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

**9.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

**11.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.



Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1<sup>o</sup> si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé.

2<sup>o</sup> pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**15.** Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

**16.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ OPASATICA (a. 1)

Description d'un territoire de figure irrégulière se trouvant dans les Cantons de Dasserat, de Dufay, de Monbeillard, de Pontleroy, de Desandrouins et de Montreuil, sur le territoire des municipalités de la Ville de Rouyn-Noranda et du Canton de Nédélec, dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, circonscription foncière de Rouyn-Noranda. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant d'un point situé sur la frontière entre le Québec et l'Ontario avec l'intersection de la rive Sud du lac Raven, soit le point 1 (5 324 609 m Nord, 303 486 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Sud-Est du lac Raven, la rive Sud d'un ruisseau sans nom, la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom et la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, lesquels lacs et ruisseaux sont exclus de la réserve de biodiversité et longeant la rive Nord du lac Buies, la rive Est de ruisseaux et de lacs sans nom et la rive Est de la rivière Dufay, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 150 mètres de la rive Nord du lac Dufay, soit le point 2 (5 323 419 m Nord, 307 026 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant une ligne parallèle et distante de 150 mètres de la rive Nord du lac Dufay, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 3 (5 322 778 m Nord, 308 996 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant les rives Ouest, Nord, Sud et Est d'un ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 150 mètres de la rive Est du lac Dufay, soit le point 4 (5 322 765 m Nord, 309 021 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant une ligne parallèle et distante de 150 mètres la rive Est du lac Dufay, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un cours d'eau intermittent, soit le point 5 (5 320 568 m Nord, 308 472 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est d'un cours d'eau intermittent, jusqu'au point 6 (5 320 426 m Nord, 308 822 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 85°33'43'' sur une distance d'environ 68 mètres, jusqu'à l'intersection d'un chemin carrossable, soit le point 7 (5 320 431 m Nord, 308 890 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin carrossable, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 8 (5 320 608 m Nord, 308 990 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 84°24'25'' sur une distance d'environ 728 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 9 (5 320 679 m Nord, 309 715 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 10 (5 320 897 m Nord, 310 032 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 11 (5 320 955 m Nord, 311 400 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise sud-est d'un chemin non carrossable, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 12 (5 321 332 m Nord, 311 858 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin non carrossable, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 13 (5 320 842 m Nord, 312 096 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, du lac Montalais, d'un ruisseau sans nom, du lac Granville, d'un ruisseau sans nom, d'un lac sans nom et de la rivière Granville jusqu'à l'intersection de la rive Sud de la Baie Lamy du lac Opasatica, soit le point 14 (5 328 756 m Nord, 313 737 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest des baies Lamy et Klock du lac Opasatica ainsi que la rive Ouest des baies McCormick et des Groseillers du lac Opasatica, jusqu'à l'intersection de la limite du front du rang III du canton de Dasserat, soit le point 15 (5 336 926 m Nord, 317 583 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant la limite du front du rang III du canton de Dasserat jusqu'à la rive Est de la baie des Groseillers du lac Opasatica, soit le point 16 (5 336 926 m Nord, 317 685 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est des baies des Groseillers, McCormick, Ollier et Verte du lac Opasatica, jusqu'à l'intersection la limite Ouest du lot 4 381 461 du cadastre du Québec, soit le point 17 (5 329 681 m Nord, 319 188 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant la limite Sud des lots 4 381 461 et 4 382 310 du cadastre du Québec jusqu'au sommet Sud-Est dudit lot 4 382 310, soit le point 18 (5 329 681 m Nord, 319 306 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est du chemin des Amis, soit la limite Sud-Est des lots 4 382 310, 4 382 311, 4 382 312 et une partie du lot 4 382 313 du cadastre du Québec, lesquels lots sont exclus du territoire décrit, jusqu'au point 19 (5 330 175 m Nord, 319 903 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 139°41'03'' sur une distance d'environ 257 mètres jusqu'à l'intersection de la limite Ouest du lot 1 du rang VIII du canton Montbeillard, soit le point 20 (5 329 979 m Nord, 320 070 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 156°48'12'' sur une distance d'environ 553 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom, soit le point 21 (5 329 471 m Nord, 320 287 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est d'un ruisseau et d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 22 (5 329 026 m Nord, 320 197 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 107°04'38'' sur une distance d'environ 305 mètres jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 100 mètres de la rive Nord du lac Opasatica, le point 23 (5 328 936 m Nord, 320 489 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant à une ligne parallèle et distante de 100 mètres de la rive Nord du lac Opasatica jusqu'à l'intersection de la limite Ouest du lot 4 644 453 du cadastre du Québec, soit le point 24 (5 329 193 m Nord, 321 374 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant la limite Ouest du lot 4 644 453 du cadastre du Québec jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest de la baie à l'Original du lac Opasatica, soit le point 25 (5 329 010 m Nord, 321 375 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord de la baie à l'Original du lac Opasatica, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est du ruisseau à l'Original, soit le point 26 (5 328 779 m Nord, 322 799 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 211°49'39'' sur une distance d'environ 34 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du ruisseau à l'Original, soit le point 27 (5 328 750 m Nord, 322 781 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est des baies à l'Original, de l'Île et à Bergeron ainsi que les rives Nord et Nord-Est de la baie Solitaire du lac Opasatica, jusqu'à l'intersection de la rive Est de la rivière Solitaire, soit le point 28 (5 310 202 m Nord, 322 590 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 257°44'06'' sur une distance d'environ 47 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest de la rivière Solitaire, soit le point 29 (5 310 192 m Nord, 322 544 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est du lac Opasatica, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du ruisseau Bull Rock, soit le point 30 (5 304 192 m Nord, 316 465 m Nord);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Sud du ruisseau Bull Rock et de lacs sans nom, jusqu'au point 31 (5 304 043 m Nord, 313 069 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 171°58'13'' sur une distance de 319,34 mètres, jusqu'au point 32 (5 303 727 m Nord, 313 114 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 210°45'40'' sur une distance d'environ 308 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un ruisseau sans nom avec la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 33 (5 303 462 m Nord, 312 956 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est de lacs et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 34 (5 302 946 m Nord, 312 886 m Est);



De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement  $232^{\circ}05'36''$  sur une distance d'environ 475 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un lac sans nom, soit le point 35 (5 302 654 m Nord, 312 511 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 36 (5 301 912 m Nord, 312 201 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de  $228^{\circ}09'32''$  sur une distance d'environ 440 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un cours d'eau intermittent, soit le point 37 (5 301 619 m Nord, 311 873 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un cours d'eau intermittent, ruisseau sans nom, d'un lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 38 (5 301 235 m Nord, 311 462 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 39 (5 300 717 m Nord, 311 223 m Est);

De là, dans une direction Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de  $271^{\circ}21'36''$  sur une distance d'environ 674 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom et de la rive Est du lac à la Perchaude, soit le point 40 (5 300 733 m Nord, 310 549 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est du lac à la Perchaude et d'un cours d'eau intermittent jusqu'au point 41 (5 300 431 m Nord, 309 990 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de  $261^{\circ}11'48''$  sur une distance d'environ 264 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un cours d'eau intermittent, soit le point 42 (5 300 391 m Nord, 309 729 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest d'un cours d'eau intermittent, du ruisseau Touzin et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est de la crique de la Loutre, soit le point 43 (5 304 683 m Nord, 305 955 m Est);

De là, dans une direction Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de  $286^{\circ}41'13''$  sur une distance d'environ 23 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest de la crique de la Loutre, soit le point 44 (5 304 690 m Nord, 305 933 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest de la crique de la Loutre, du lac à la Loutre et de ruisseaux sans nom, jusqu'à l'intersection d'un chemin carrossable, soit le point 45 (5 315 365 m Nord, 306 913 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est d'un chemin carrossable jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 46 (5 316 251 m Nord, 304 730 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 47 (5 316 211 m Nord, 304 652 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Est d'un ruisseau sans nom, la rive Nord d'un lac sans nom, de manière à exclure ledit lac de la réserve de biodiversité, la rive Sud d'un ruisseau et d'un lac sans nom ainsi que la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection d'un chemin carrossable, soit le point 48 (5 315 937 m Nord, 304 314 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable, jusqu'à la frontière entre le Québec et l'Ontario, soit le point 49 (5 315 540 m Nord, 303 485 m Est);

De là, dans une direction générale Nord, en suivant la frontière entre le Québec et l'Ontario jusqu'au point de départ 1.

Contenant en superficie totale 334,33 kilomètres carrés pour l'ensemble de la réserve de biodiversité.

Est exclue de la réserve de biodiversité et ayant une superficie de 0,16 kilomètre carré, une parcelle de terrain comprenant les lots privés 4 644 014, 4 644 666, 4 644 677, 4 644 688, 4 644 699, 4 644 710, 4 644 722, 4 644 733, 4 644 744, 4 644 755, 4 644 766, 4 644 777, 4 644 788, 4 644 799, 4 644 810, 4 644 821 et 4 644 833 ainsi que les lots correspondant à une partie du chemin des Chutes 4 644 400, 4 644 334, 4 645 531, 4 645 532, 4 645 533 et 4 645 534 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, et pouvant être décrite comme suit, à savoir :

Partant du point situé au sommet Sud-Ouest du lot 4 644 400 du cadastre du Québec, soit le point 50 (5 313 167 m Nord, 318 557 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Nord-Ouest du chemin des Chutes, soit la limite Nord-Ouest des lots 4 644 400, 4 644 334, 4 645 531, 4 645 532 et 4 645 533 du cadastre du Québec, jusqu'au sommet Nord dudit lot 4 645 533 soit le point 51 (5 314 027 m Nord, 319 025 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Nord-Ouest du chemin des Chutes, soit une partie de la limite Nord-Ouest du lot 4 645 533 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 52 (5 314 055 m Nord, 319 085 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Ouest d'un chemin non carrossable, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 53 (5 314 302 m Nord, 319 014 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Nord-Est de la rue des Bouleaux, jusqu'à l'intersection du chemin des Chutes, correspondant à la limite Nord du lot 4 645 534 du cadastre du Québec, soit le point 54 (5 314 229 m Nord, 319 190 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Nord du chemin des Chutes, soit la limite Nord du lot 4 645 534 du cadastre du Québec, jusqu'au sommet Nord-Est dudit lot 4 645 534, soit le point 55 (5 314 225 m Nord, 319 208 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la limite Est et Sud du lot 4 645 534 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac Opasatica, soit le point 56 (5 314 205 m Nord, 319 203 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest du lac Opasatica, jusqu'à la limite Sud du lot 4 644 666 du cadastre du Québec, soit le point 57 (5 313 173 m Nord, 318 651 m Est);

De là, dans une direction Ouest, suivant la limite Sud du lot 4 644 666 du cadastre du Québec, jusqu'au sommet Sud-Est dudit lot 4 644 666, soit le point 58 (5 313 161 m Nord, 318 576 m Est);

De là, dans une direction Ouest, suivant la limite Sud du lot 4 644 400 du cadastre du Québec, jusqu'au sommet Sud-Ouest dudit lot 4 644 400, soit le point de départ 50.

Sont également exclue de la réserve de biodiversité les deux îles du lac Opasatica suivantes ayant une superficie totale de 0,01 kilomètre carré et dont la limite est décrite comme suit, à savoir :

— Une île sans nom située dans le lac Opasatica dont la limite avec la rive dudit lac correspond à la limite du lot 4 381 782 du cadastre du Québec;

— Une île sans nom située dans la baie McCormick du lac Opasatica dont la limite avec la rive dudit lac correspond à la limite des lots 5 209 469 et 5 209 470 du cadastre du Québec.

Notes :

— La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 26 avril 2017, d'un extrait de la Base de données cadastrale du Québec en date du 26 avril 2017, de la compilation numérique des arpentages produite par ledit Ministère, de la banque de données du système d'information écoforestière (SIEF) dudit Ministère ainsi que du système de gestion des droits miniers (Gestim) dudit Ministère.

— La limite décrite dans cette description ne constitue qu'une limite pour des fins de gestion territoriale relatives à l'usage du mandat concerné et ne peut être invoquée à des fins de démarcation de la frontière.

— De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières, lacs et îles sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

— Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.

— Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 10 (méridien central 79°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international.

— La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaboré par la Direction des aires protégées du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

— Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

—Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 40 000.

—Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 24 novembre 2017 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 536698.

Préparée à Québec, le 24 novembre 2017, sous le numéro 11 401 de mes minutes.

Signé numériquement par :

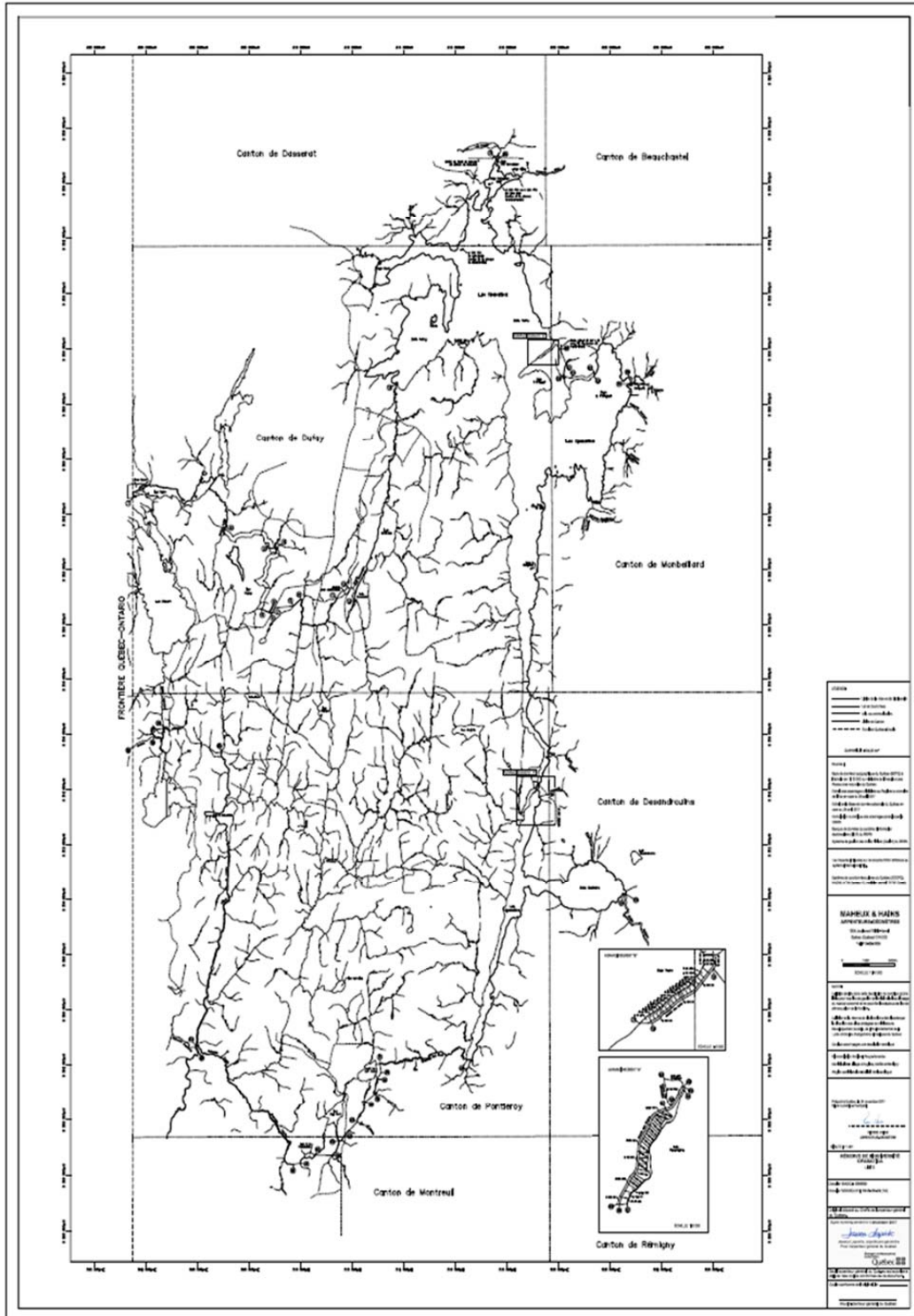
PIERRE HAINS,  
*Arpenteur-géomètre*

Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

Direction des aires protégées

Dossier MDDELCC : 5148-06-08(14)

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
<p>ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</p>
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
<p>Copie conforme de l'original, le .....</p> <p>.....</p> <p>Pour l'arpenteur général du Québec</p>



## ANNEXE II

## PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ OPASATICA





Photos de la page couverture : Marc-André Bouchard

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2018. Plan de conservation, réserve de biodiversité Opasatica. Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 32 pages.

**TABLE DES MATIÈRES****INTRODUCTION****1. Le territoire de la réserve de biodiversité Opasatica****1.1 Toponyme officiel****1.2 Situation géographique, limites et superficie****1.3 Portrait écologique****1.3.1 Éléments représentatifs**

Géologie

Géomorphologie

Hydrographie

Climat

Peuplements

Flore

Faune

**1.3.2 Éléments remarquables****1.4 Occupations et usages du territoire****2. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Opasatica****2.1 Protection de la biodiversité****2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel****2.3 Gestion intégrée et participative****3. Zonage****4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité Opasatica****4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel****4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica****5. Activités régies par d'autres lois****6. Gestion****6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques****6.2 Suivi****6.3 Participation des acteurs concernés****RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES****Annexes****Annexe 1 : Réserve de biodiversité Opasatica - Limites et localisation****Annexe 2 : Réserve de biodiversité Opasatica - Éléments d'intérêt écologique****Annexe 3 : Réserve de biodiversité Opasatica - Occupations et usages****Annexe 4 : Réserve de biodiversité Opasatica - Zonage**

## Introduction

En 2004, le gouvernement du Québec assurait la protection du lac Opasatica et d'une portion du territoire terrestre située à l'ouest de ce lac.

Le statut légal et provisoire de réserve de biodiversité projetée a été officiellement accordé à ce territoire en juillet 2004 en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). La réserve de biodiversité projetée se fit alors attribuer le nom temporaire de réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica.

Le 22 février 2007, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur les projets d'aires protégées projetées du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé, au gouvernement du Québec, un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 8 mars 2007 et s'est terminé le 8 août de la même année. Cette consultation a eu lieu en avril et en mai 2007 à Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Angliers, Lac-Simon et Winneway. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 244, fut remis à la ministre du MDDEP le 8 août 2007 (BAPE, 2007). Dans ce rapport, la commission conclut, entre autres, de conférer un statut permanent de protection à la réserve de biodiversité du lac Opasatica (réserve de biodiversité Opasatica).

En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité Opasatica, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la

diversité biologique de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et, de façon plus spécifique, des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des basses-terres du lac Témiscamingue et, encore plus précisément, de l'ensemble physiographique de la plaine du lac Roger. Cette réserve de biodiversité s'intègre à un réseau d'aires protégées représentatives et exceptionnelles qui couvre les divers types d'écosystèmes du Québec.

Cette réserve de biodiversité a été sélectionnée notamment pour le lac Opasatica, ainsi que pour un type géomorphologique particulier, le sol organique sur roc. Ce territoire est de plus significatif de par les communautés végétales qu'il abrite, soit notamment des pessières à épinettes noires, des bétulaies à bouleaux à papier et des pinèdes à pins gris. La réserve inclut quatre écosystèmes forestiers exceptionnels (ÉFE), de même qu'un habitat faunique constitué sur l'île Ronde du lac Opasatica en raison de la présence d'une héronnière de bonne taille.

Enfin, seize sites ayant un intérêt pour le patrimoine archéologique du Québec sont situés dans la réserve. La concentration de sites à potentiel archéologique concourt à la détermination de trois secteurs archéologiques sur le territoire de la réserve de biodiversité. On trouve ainsi ces secteurs archéologiques autour du lac Buies, sur le pourtour de la baie à Beaupré et sur les rives du lac Opasatica, plus précisément sur la rive ouest au sud de la baie Lamy.

## 1. Le territoire de la réserve de biodiversité Opasatica

### 1.1 Toponyme officiel

Réserve de biodiversité Opasatica : cette dénomination fait référence à la présence du lac Opasatica. D'origine algonquine, cette appellation, régulièrement répertoriée depuis le

début du XX<sup>e</sup> siècle, serait formée de « obié » ou « opa », qui signifie « rétréci » et « satika », qu'on traduit par « il y a des trembles ». Selon les sources, on obtient lac entouré de peupliers, détroit des peupliers ou lac fermé par les trembles (Commission de toponymie du Québec, 1996).

## 1.2 Situation géographique, limites et superficie

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité Opasatica apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

**Localisation :** La réserve de biodiversité Opasatica se situe, en grande partie, sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda, dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°50'35" et 48°10'15" de latitude nord et 79°15'28" et 79°31'46" de longitude ouest. Environ 12 % de la réserve est situé sur le territoire de la municipalité de canton de Nédélec, au sein de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue. Cette réserve de biodiversité se localise à environ 25 km à l'ouest du centre-ville de Rouyn-Noranda et touche à la frontière Québec-Ontario. Elle est accessible depuis les routes 117 et 101 situées respectivement au nord et à l'est de la réserve. Elle est desservie par un réseau de chemins en milieu forestier accessibles depuis le nord à partir de la route 117 et du sud-est à partir de la route 101.

**Superficie et limites :** La superficie de la réserve de biodiversité projetée a été fixée à 245 km<sup>2</sup> lors de sa mise en réserve aux fins de création d'une nouvelle aire protégée en 2004. À la suite des audiences publiques, différentes propositions d'agrandissements ont été présentées au MELCC. Dans son rapport d'analyse numéro 244, le BAPE concluait d'évaluer la possibilité d'agrandir le territoire de cette réserve de biodiversité afin d'y inclure les zones d'intérêts

qui lui ont été présentées avant de lui conférer un statut permanent de protection (BAPE, 2007).

La réserve de biodiversité a une superficie de 334,4 km<sup>2</sup>. Les limites précises ont été définies en suivant des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins en milieu forestier. En ce qui a trait à la section qui longe la rive du lac Opasatica et les sections qui suivent des cours d'eau et des plans d'eau, la limite réelle est la ligne des hautes eaux naturelles du lac. Les limites légales de cette réserve de biodiversité sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Hains, le 24 novembre 2017, sous le numéro 11 401 de ses minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536698.

## 1.3 Portrait écologique

La réserve de biodiversité Opasatica fait partie de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des basses-terres du lac Témiscamingue et fait partie de l'ensemble physiographique de la plaine du lac Roger. Parmi les éléments ci-après décrits, ceux de plus grand intérêt écologique sont illustrés à l'annexe 2.

### 1.3.1 Éléments représentatifs

**Géologie :** La réserve de biodiversité est située dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches d'origine intrusive, soit des roches granitiques. Toutefois, la portion ouest à proximité du lac Hébert est composée de roches

sédimentaires sous forme de conglomérat. La partie nord de la réserve est constituée, quant à elle, d'une assise géologique composée de roches volcaniques ultramafiques et de roches sédimentaires métamorphisées, soit du paragneiss.

**Géomorphologie :** À la fonte de l'inlandsis laurentidien, il y a environ 8 500 ans, le socle rocheux a été recouvert d'une épaisse couche de sédiments glacio-lacustres (limon et argile) imparfaitement drainés. L'érosion causée par les vagues du lac glaciaire Barlow-Ojibway en a dégagé les buttes les plus élevées du limon qui les recouvrait (Veillette, 2000).

Aujourd'hui, on observe un paysage de plaine légèrement inclinée vers le nord et ponctuée de boutons résiduels et de quelques buttes.

Le roc, qui affleure par endroits, a été recouvert par des dépôts glacio-lacustres ou, parfois, par une mince couche de till. Le relief, peu prononcé, a une altitude moyenne de 300 mètres (variations d'altitude de 265 à 390 mètres).

Un inventaire floristique réalisé en 2011 par FloraQuebeca a permis d'observer deux eskers sur le territoire de la réserve de biodiversité (FloraQuebeca, 2012). L'un est localisé dans la portion nord-ouest de la réserve et y forme une petite presqu'île dans le lac Dufay. Le second esker est situé le long de la frontière est de la réserve de biodiversité et est traversé sur tout son long par un chemin carrossable pavé adjacent au passage à Paulson (voir la carte en annexe 1 pour la localisation du passage à Paulson).

La réserve est constituée de quatre unités écologiques distinctes aux plans des formes de terrain et des dépôts de surface.

Le lac Opasatica, grâce à sa grande superficie, constitue une entité physique à lui seul. Le nord de la portion terrestre de la réserve de biodiversité prend la forme d'une plaine glacio-lacustre constituée d'argile et de limon ponctuée de boutons de till. Quelques dépressions sont comblées par des dépôts organiques, formant des tourbières ombrotrophes minces sur till et des tourbières minérotrophes minces boisées sur argile et limon. Cette unité est traversée par une crête d'environ 25 mètres de dénivelé et orientée nord-est-est / sud-ouest-ouest. Cette crête (dyke de diabase) est issue d'une érosion différentielle au bas de laquelle on trouve des colluvions minces sur roc. Les colluvions sont des dépôts de gravité formés par l'éboulement de matériaux au bas des pentes.

Au sud de l'unité précédente, on trouve un plateau surélevé de 40 à 50 mètres au-dessus de la plaine. Ce plateau comporte un nombre important d'affleurements rocheux avec till mince. Dans sa portion est, le plateau se termine par un versant abrupt descendant vers le lac Opasatica, et des dépôts d'argile et de limon y composent le sol. Les dépressions y sont également occupées par des tourbières ombrotrophes minces sur till et des tourbières minérotrophes minces boisées sur argile et limon.

Selon le cadre écologique de référence (Li et Ducruc, 1999), la partie ouest de la réserve de biodiversité prend la forme d'un complexe de boutons de till d'épaisseur variable avec affleurements rocheux émergents des basses-terres glacio-lacustres d'argile et de limon. Quelques dépressions sont comblées par des dépôts organiques formant des tourbières. Au sud du lac Hébert, on trouve deux secteurs de dépôts fluvioglaciaires juxtaglaciaires composés de sable et graviers. L'île du lac Dufay est, quant à elle, constituée de sable fluvioglaciaire



juxtaglaciaire. Deux secteurs de colluvions minces sur roc se trouvent à l'ouest du lac Hébert.

**Hydrographie :** La réserve de biodiversité est localisée dans le bassin versant de la rivière des Outaouais. De façon plus précise, le secteur situé à l'ouest du lac Opasatica fait partie du sous-bassin versant de la rivière Blanche. La totalité du lac Opasatica, qui a une superficie de 48 km<sup>2</sup>, ainsi que l'unité de la plaine glacio-lacustre et celle du plateau font partie du bassin versant de la rivière Barrière.

Le lac Opasatica mesure près de 33 kilomètres de longueur. Dans sa partie nord, il atteint 6 kilomètres de largeur et forme de grandes baies dont certaines possèdent un toponyme, telle les baies Klock, Lamy, Verte et à l'Original. Toutefois, le lac est très étroit à son extrémité sud, sa largeur ne dépassant pas le kilomètre à la hauteur de la baie Solitaire. C'est d'ailleurs à cet endroit qu'il se décharge dans la rivière Solitaire, laquelle alimente le lac Rémigny. De forme très allongée, il occupe une faille dans la roche et sa profondeur maximale atteint plus de 60 mètres.

La réserve de biodiversité compte neuf autres lacs possédant un toponyme. Les principaux étant les lacs Hébert, Dufay, Montalais et Granville, ainsi que le lac Bull Rock et le Petit lac Bull Rock. Les milieux aquatiques couvrent ainsi environ 20 % de la superficie de la réserve de biodiversité.

**Climat :** Le territoire de la réserve de biodiversité est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire doux, subhumide à longue saison de croissance. Les températures moyennes y sont de l'ordre de 1,9°C à 4,5°C. Les précipitations moyennes annuelles sont de 800 mm à 1 359 mm et la saison de croissance moyenne est de 180 à 209 jours.

La réserve de biodiversité Opasatica appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune. Il s'étend depuis l'ouest jusqu'au centre du Québec, entre les 47° et 48° de latitude. Les sites mésiques y sont occupés par des peuplements mélangés de bouleaux jaunes et de résineux, comme le sapin baumier, l'épinette blanche et le thuya. L'érable à sucre y croît à la limite septentrionale de son aire de distribution. Les épidémies de tordeuses des bourgeons de l'épinette et les feux de forêt y sont les deux principaux éléments de la dynamique forestière. L'abondance du bouleau jaune et des pinèdes, qui diminue d'ouest en est, permet de distinguer deux sous-domaines : celui de l'ouest, où l'on trouve la réserve de biodiversité Opasatica, est caractérisé par l'omniprésence des bétulaies jaunes à sapins sur les sites mésiques.

**Peuplements :** Comme mentionné précédemment, la réserve de biodiversité abrite quatre écosystèmes forestiers exceptionnels :

- La forêt rare de la Baie-à-l'Original (frênaie noire à frêne rouge);
- La forêt ancienne du Lac-Opasatica (sapinière à bouleau à papier et thuya);
- La forêt ancienne de la Baie-à-Beaupré (pessière noire à pin blanc et à thuya);
- La forêt ancienne de la Rivière-Granville (sapinière à bouleau à papier et thuya).

La forêt couvre environ 70 % du territoire. Ce couvert forestier se compose principalement de forêts mélangées (49 %) et de forêts résineuses (44 %), le dernier 7 % du couvert est constitué de peuplements de feuillus. Les principaux peuplements sont des pessières à épinette noire et de feuillus intolérants, en particulier des bétulaies à bouleau blanc. Les pinèdes grises dominent le plateau au sud-est. On note une concentration de peuplements de thuya occidental dans la portion nord aux abords du lac Opasatica ainsi qu'aux environs des lacs Hébert

et Dufay. Constitué à 43 % de peuplements d'âge moyen (40-80 ans) et dans une moindre mesure, soit à 36 %, de jeunes forêts (0-40 ans), le couvert forestier de la réserve compte environ 21 % de peuplements matures et de vieilles forêts. Les peuplements d'âge moyen se concentrent principalement sur le plateau au sud-est alors que les peuplements matures, plus épars, se trouvent surtout dans la portion nord, soit la plaine glacio-lacustre, plus précisément dans les écosystèmes forestiers exceptionnels (forêts anciennes de la Rivière-Granville et du Lac-Opasatica) et leur territoire périphérique, ainsi que dans la partie ouest de la réserve de biodiversité, d'une part près des lacs Dufay et Hébert et, d'autre part, au sud-ouest dans le secteur environnant deux refuges biologiques.

Dans l'unité écologique de la plaine glacio-lacustre couvrant la portion nord de la réserve, le bouleau à papier et l'épinette noire colonisent les boutons de till. La plaine limono-argileuse est, quant à elle, peuplée de forêts mélangées et de feuillus en régénération. Les écosystèmes forestiers exceptionnels des forêts anciennes de la Rivière-Granville et du Lac-Opasatica sont localisés dans cette unité écologique. Des cédrières y occupent les rives de la baie Lamy. Et bien que les forêts soient majoritairement jeunes (10-15 ans), cette unité écologique abrite un bon nombre des vieilles forêts de la réserve de biodiversité.

Le bouleau à papier et le peuplier faux-tremble colonisent les secteurs plus escarpés du plateau sud-est, qui est majoritairement peuplé de pinèdes grises. Ces feuillus intolérants occupent également le versant est donnant sur le lac Opasatica et les zones de basses altitudes. Les forêts d'âge moyen (50-70 ans) y composent 95 % du couvert végétal. Les peuplements de pin gris occupent les zones d'affleurements rocheux,

alors que les forêts d'épinette noire se trouvent surtout sur les zones d'affleurements rocheux, mais dans la partie nord de cette unité.

Le complexe de boutons de till, d'affleurements rocheux et de versants de l'unité écologique à l'ouest de la réserve est colonisé par le bouleau à papier et l'épinette noire. On y retrouve une pinède blanche à pin rouge qui possède les caractéristiques d'une forêt rare. Des cédrières occupent le territoire entre les lacs Hébert et Dufay. On y observe également des peuplements isolés de bouleau jaune, de pin blanc, de sapin baumier et de mélèze laricin. Les forêts y sont majoritairement jeunes alors que les vieilles forêts, quoique couvrant une superficie totale relativement significative, n'y forment pas des massifs mais y sont plutôt dispersées.

**Flore :** Un inventaire ciblant des zones spécifiques de la réserve de biodiversité a été effectué en 2011 par FloraQuebeca. Cet inventaire a permis d'y dénombrer 335 espèces vasculaires, dont 23 espèces d'intérêt, 1 espèce de lichen, 3 espèces de champignons et 1 espèce de bryophytes (FloraQuebeca, 2012). Aucun inventaire floristique exhaustif n'a toutefois été réalisé sur tout le territoire de la réserve. Cependant, Baldwin (1958) et Rousseau (1974) ont, entre autres, étudié la flore vasculaire de la ceinture argileuse de l'Abitibi et du Nord-Est ontarien. La réserve de biodiversité se situe dans cette ceinture d'argile. Cette enclave argileuse, principalement caractérisée par une flore boréale, couvre la majeure partie de l'Abitibi et le nord du Témiscamingue. Quelques inventaires réalisés depuis l'étude de Baldwin permettent de déterminer que la région abriterait environ 1 000 espèces vasculaires. Quant à la flore invasculaire, 125 espèces de lichens, 30 espèces d'hépatiques et 159 espèces de mousses y ont été répertoriées. Cependant,

aucun inventaire de champignons ni d'algues n'a été effectué dans la région.

**Faune** : Aucun inventaire faunique n'a été réalisé sur le territoire de la réserve de biodiversité. Toutefois, parmi les espèces caractéristiques de la sapinière à bouleau jaune et de la sapinière à bouleau blanc de l'ouest du Québec citées dans la littérature, il y a, par exemple, le lièvre d'Amérique, l'ours noir, l'écureuil roux, le castor du Canada, le rat musqué, le porc-épic d'Amérique, le renard roux, le renard croisé, la martre d'Amérique, la belette, le pékan, le vison d'Amérique, le coyote, le loup, la loutre de rivière, le lynx du Canada, l'orignal, le cerf de Virginie et sept espèces de chauves-souris (dont trois en péril). Selon la littérature, il y aurait environ une cinquantaine d'espèces de mammifères qui pourraient fréquenter le centre de l'Abitibi-Témiscamingue dont le territoire de la réserve de biodiversité Opasatica.

Toutefois, des inventaires aviaires ont permis de déterminer que les espèces d'oiseaux fréquentant la réserve de biodiversité sont caractéristiques des sapinières des forêts mélangées et des forêts boréales continues de l'ouest du Québec. La réserve de biodiversité Opasatica abrite environ 109 espèces d'oiseaux, dont 2 espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et une espèce vulnérable. Ces espèces ont été recensées par les membres de la Société du loisir ornithologique de l'Abitibi (SLOA). Comme il a été précédemment mentionné, l'île Ronde a été désignée comme habitat faunique (héronnière) et est protégée par les dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) Cette héronnière compte environ 40 nids actifs (recensement de 2002).

Parmi les 24 espèces du lac Opasatica répertoriées par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) (communication personnelle, 2015), les espèces ichtyologiques vedettes sont le doré jaune, le grand brochet, la perchaude, le grand corégone et l'achigan à petite bouche. Parmi les autres espèces, on compte notamment la barbotte brune, le meunier noir, le méné émeraude, la queue à tache noire, la lotte, l'omisco, le doré noir et le chabot visqueux. Les lacs Hébert et Dufay abritent des frayères à doré jaune. Certains ruisseaux du secteur sont fréquentés par l'omble de fontaine.

On recense également 22 espèces d'herpétofaune (serpent, tortue, amphibien et salamandre) en Abitibi-Témiscamingue. Certaines de ces espèces pourraient fréquenter les cours d'eau et les lacs de la réserve de biodiversité Opasatica (MRNF, 2007).

### 1.3.2 Éléments remarquables

Selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (2014), aucune espèce floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée n'a été observée à l'intérieur de la réserve de biodiversité. Toutefois, leur présence demeure possible. Cependant, sept espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et une espèce menacée ont été recensées sur le territoire de la municipalité de Rouyn-Noranda. Toutefois, l'inventaire floristique, réalisé en 2011 dans certains secteurs de la réserve de biodiversité par FloraQuebeca, a permis d'y découvrir six nouvelles espèces pour la région ou en Abitibi, deux espèces dont leur occurrence y représente une extension de leur aire de distribution, dix espèces rares en Abitibi, une nouvelle occurrence au sein de la réserve pour une espèce et cinq espèces dignes de mention (FloraQuebec, 2012).

Le pygargue à tête blanche, espèce aviaire vulnérable au Québec, fréquente la portion nord de la réserve de biodiversité. Toujours selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), on retrouve cinq occurrences de trois espèces fauniques en péril, soit le faucon pèlerin *anatum*, espèce vulnérable, le campagnol-lemming de Cooper et le hibou des marais. Ces deux dernières sont des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables qui ont été observées aux pourtours de la réserve de biodiversité et pourraient même la fréquenter.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a accordé le statut d'écosystème forestier exceptionnel (EFE) à trois forêts anciennes et à une forêt rare présentes dans la réserve de biodiversité. Il s'agit de deux sapinières à bouleau blanc et à thuya, d'une pessière noire à pin blanc et à thuya et d'une frênaie noire à frêne rouge. Le premier EFE, d'une superficie de 117 hectares, est situé à l'ouest du lac Opasatica, alors que le second, de 113 hectares, se trouve sur le versant est de la vallée de la rivière Granville. Quant à la pessière noire, d'une superficie de 39 hectares, elle est localisée sur la rive est du lac Opasatica et forme une pointe de roc s'avancant dans le lac entre les baies Verte et à Beaupré. La frênaie rare couvre, quant à elle, 26 hectares situés du côté ouest de la baie à Beaupré. (voir la carte de l'annexe 1 pour la localisation des baies du lac Opasatica).

La pessière noire à pin blanc et thuya est caractérisée par de multiples micro-habitats favorables à des communautés végétales acidophiles peu communes dans la région. On y observe, entre autres, des espèces cavernicoles, une espèce peu commune (dryoptère à sores marginaux) et une espèce très rare, située à sa limite nord de distribution (cystoptère bulbifère).

La forêt ancienne du Lac-Opasatica abrite plusieurs espèces d'intérêt dans les sous-bois et les flancs rocheux des affleurements, dont de gros plants de gadellier lacustre.

Les cinq pointes rocheuses de la péninsule à l'ouest de la baie à l'Original montrent la plus grande diversité floristique de la réserve de biodiversité. On y observe deux espèces de plantes aquatiques à la limite nord de leur aire de distribution (élodée de Nuttall et isoète à spores épineuses), trois espèces d'orchidées dont une en abondance (platanthère papillon), de nombreuses chanterelles, une aubépine peu fréquente en Abitibi, quelques colonies de troscart des marais et une belle population de roseau d'Amérique indigène.

On peut également noter la présence de matériaux fluvio-glaciaires sur l'île principale du lac Dufay et dans la portion riveraine nordique du lac. On trouve de plus des épandages d'argiles nettement plus abondants dans la portion sud de la réserve avec une riche diversité floristique, de même que des grands herbiers.

Il est également intéressant de mentionner l'existence, dans le secteur nord-est adjacent à la réserve de biodiversité, d'une aire de confinement du cerf de Virginie.

Enfin, il existe seize sites ayant un intérêt pour le patrimoine archéologique du Québec à l'intérieur de la réserve de biodiversité. Tous ces sites ont joué un rôle important dans l'histoire amérindienne de par leur position stratégique sur la grande voie d'eau reliant le Saint-Laurent à la baie d'Hudson. Tous ces sites renferment des vestiges potentiels d'occupations amérindiennes préhistoriques et certains, des vestiges d'occupations euro-québécoises. Notons, par exemple, un site vieux d'environ 4 300 ans ainsi que l'un des rares sites archéologiques du

Québec recelant des peintures rupestres. Dans l'ensemble, ces sites du patrimoine archéologique sont dans un bon état de conservation, mais demeurent très fragiles en raison de leur faible profondeur dans le sol. Toute perturbation à la surface du sol pourrait ainsi entraîner leur destruction partielle ou totale. Il convient en outre de mentionner que le potentiel archéologique de la réserve de biodiversité pourrait être plus important que celui connu présentement. La Corporation Archéo-08 a entrepris plusieurs fouilles archéologiques dans la réserve de biodiversité et particulièrement sur les rives du lac Opasatica. Ces travaux d'inventaires, débutés en 1987, se poursuivent actuellement et ont été conduits en étroite collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications.

#### 1.4 Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité Opasatica apparaissent sur la carte figurant à l'annexe 3.

Cent sept (107) droits fonciers ont été consentis dans le périmètre de la réserve de biodiversité avant que celle-ci obtienne le statut de réserve de biodiversité projetée. On y retrouve ainsi 101 droits à des fins d'abri sommaire en forêt (camp de chasse), trois droits à des fins de villégiature (chalet) ainsi que trois droits à des fins d'activités complémentaires ou accessoires à un sentier récréatif pour un usage communautaire sans but lucratif. Ces derniers sont situés le long d'un réseau de sentiers multifonctionnels (ski de fond, raquette, marche) dans le secteur du passage à Paulson du lac Opasatica.

De plus, un sentier de motoneige d'orientation nord-sud et balisé par un club de motoneige traverse la réserve dans sa partie ouest, le long du lac Hébert.

Des lignes de distribution d'énergie électrique se trouvent également dans la réserve de biodiversité. L'emprise de celles-ci est d'une largeur de 12 mètres.

La réserve de biodiversité chevauche onze terrains de piégeage des unités de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 04 et 02-B. Les piégeurs qui détiennent ces terrains n'ont toutefois pas construit de camp de piégeage à l'intérieur de la réserve. Les espèces récoltées sont la belette, le castor, le coyote, l'écureuil, la loutre, le lynx du Canada, la martre d'Amérique, le pékan, le rat musqué, le raton laveur, le renard croisé (croisement entre un renard roux et un renard argenté), le renard roux et le vison.

La chasse est pratiquée dans la réserve de biodiversité. Les récoltes d'orignaux et d'ours noirs sont d'ailleurs deux fois plus élevées que la moyenne régionale (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006). Par ailleurs, les milieux naturels, inventoriés par FloraQuebeca en 2011, étaient davantage fragmentés par l'abondance de pistes secondaires menant à des camps de chasse. Plusieurs pistes y perturbent les écoulements naturels des eaux dans les milieux humides et entraînent la propagation de quelques espèces végétales envahissantes.

Le lac Opasatica, dont les eaux peuvent atteindre près de 60 mètres de profondeur, attire un nombre important de plaisanciers. La proximité de Rouyn-Noranda a par ailleurs favorisé le développement de la villégiature le long de la rive est du lac Opasatica. De même, une portion du territoire est desservie par des chemins en milieu forestier qui, de la route 117, se dirigent vers les



lacs Pontleroy et Bull Rock. Un suivi mensuel de la qualité de l'eau en période estivale est réalisé depuis 2008 par des citoyens pour le lac Opasatica et quatre de ses lacs de tête (Évain, Fortune, King of the North et Mud). Les quelques résultats du suivi des paramètres dits conventionnels permettent d'avancer que les eaux du lac Opasatica ne souffrent pas de dégradation et seraient de bonne qualité. Un suivi de substances plus toxiques, dans la chair de poissons et dans les eaux de surface du bassin versant du lac Opasatica, a également été réalisé par une équipe du ministère de l'Environnement à la fin des années 1970 jusqu'au début des années 1980 et par le MDDEP ponctuellement entre 2009 et 2011. Les résultats ont révélé que les substances toxiques des eaux du bassin versant du lac Opasatica, tels métaux, dioxines-furanes et BPC, sont présentes, mais en concentrations négligeables. Quoique légèrement plus élevées, les concentrations de ces substances dans la chair de poissons prédateurs du lac Opasatica (dorés jaune et noir et grand brochet) sont également en deçà des teneurs critiques de consommation (MDDELCC, 2014, Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce).

## **2. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Opasatica**

Cette section présente les orientations de conservation et de mise en valeur, de même que les objectifs à atteindre spécifiques à la réserve de biodiversité Opasatica.

### **2.1 Protection de la biodiversité**

La gestion de la réserve de biodiversité devrait être réalisée prioritairement de manière à protéger ses écosystèmes ainsi que les espèces présentes qui en dépendent, de sorte que les processus qui régissent leur vie se poursuivent.

Ceci signifie aussi de permettre aux nombreux écosystèmes ayant été perturbés de retrouver leur dynamique et leurs caractéristiques naturelles.

Les modes d'occupation et d'utilisation existants et qui sont compatibles avec les objectifs de protection de la réserve de biodiversité seront maintenus. La gestion des activités devrait se faire de façon à ce qu'elles aient le moins d'impacts possible, voire aucun impact sur la biodiversité à long terme.

#### Objectifs spécifiques :

- ***Favoriser la résilience des écosystèmes forestiers perturbés***

Les secteurs ayant fait l'objet de coupes forestières durant les dix à quinze années précédant la création de la réserve couvrent peu de superficie. Cependant, une grande proportion du territoire de la réserve a déjà fait l'objet de coupes forestières dans un passé plus lointain. Toutefois, ces terres sont en régénération et on y retrouve déjà des jeunes peuplements ou des peuplements d'âge moyen. Les écosystèmes forestiers perturbés devront ainsi pouvoir retrouver leurs caractéristiques naturelles. L'absence de toute forme de coupe forestière favorisera cette résilience. Ces milieux sont caractérisés par une bonne productivité et seront en mesure de se rétablir au cours des prochaines décennies sans nécessiter des mesures de gestion active telles la plantation ou la restauration.

- ***Assurer la protection des écosystèmes forestiers intacts***

Les écosystèmes forestiers de la moitié sud de la réserve de biodiversité sont peu perturbés. Les peuplements y sont majoritairement d'âge moyen. Les peuplements de pin gris sur le

plateau, où s'y trouvent des dépôts minces et très bien drainés, présentent un intérêt particulier. De plus, les sols supportant cet écosystème doivent être bien protégés, tout particulièrement les sites composés de sol organique sur roc. Toute forme de fragmentation supplémentaire du couvert forestier devrait être évitée. Quant aux peuplements matures et aux vieilles forêts, il est nécessaire de les protéger de façon particulière, c'est-à-dire y éviter tout impact et donc, toute nouvelle fragmentation, intervention ou tout nouvel aménagement.

▪ **Protéger les écosystèmes lacustres et les milieux riverains du lac Opasatica**

On dénombre plus de 500 chalets et résidences aux abords du lac Opasatica, la majorité étant située sur la rive est. La villégiature peut avoir des impacts sur les milieux aquatiques et riverains, notamment lorsque les installations sanitaires ne sont pas efficaces, lorsque les rives sont déboisées au-delà des superficies permises ou lorsque la navigation est telle que les vagues causent de l'érosion sur les berges instables ou déboisées.

Le MELCC s'assurera que les écosystèmes lacustres et riverains soient bien protégés et que la qualité de l'eau du lac Opasatica demeure bonne. Toutefois, comme la majorité des habitations riveraines est située en dehors des limites de la réserve de biodiversité, le MELCC vise à ce que cet objectif soit atteint par la sensibilisation aux bonnes pratiques (en matière d'utilisation et d'entretien des embarcations motorisées, de déboisement et d'aménagement des rives et d'entretien des installations sanitaires) et en assurant l'application des normes existantes et à venir relativement à la protection des plans d'eau. La collaboration et la contribution des résidents riverains hors réserve à la protection du lac Opasatica sont donc fort

importantes. Pour ce faire, autant les villégiateurs que tout autre utilisateur des plans d'eau et du milieu riverain devront disposer de l'information nécessaire pour appliquer les bonnes pratiques, ce qui leur permettra d'être outillés pour participer à la protection. Le MELCC développera les outils de communication permettant aux riverains d'être partie prenante à la protection de leur milieu de vie. La Ville de Rouyn-Noranda s'avère être le principal partenaire pour l'atteinte de cet objectif.

Pour ce qui est de la circulation en embarcation motorisée, il n'y aura pas de nouvelles restrictions à la navigation sur le lac Opasatica. En ce qui a trait aux activités nautiques motorisées, le MELCC entend inciter les utilisateurs à adopter de meilleures pratiques (diminution de la vitesse, choix de moteurs, respect des sites fragiles, entretien adéquat de l'équipement, etc.). Une documentation appropriée préparée par le MELCC présentera les bonnes pratiques que les utilisateurs pourront adopter afin de minimiser leurs impacts sur le lac Opasatica et ses rives.

**2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**

L'acquisition des connaissances, en plus d'être importante pour l'atteinte des objectifs spécifiques à la protection du patrimoine naturel, permettra de réaliser un suivi du milieu naturel. Les connaissances acquises peuvent aussi contribuer au développement d'activités de découverte de la nature, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires du territoire dans l'analyse des projets de mise en valeur et favoriseront une compréhension commune des enjeux entre les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles portant sur la capacité de support des milieux naturels et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur les

écosystèmes, devront être développées afin de bien apprécier les richesses du territoire, de disposer de données représentatives et pour le développement des outils nécessaires à une bonne gestion, permettant ainsi d'assurer la conservation de la biodiversité propre à ce territoire.

Objectif spécifique :

▪ **Réaliser des inventaires ciblés et en faire le suivi**

Le MELCC ciblera certains besoins relativement au développement des connaissances sur la biodiversité. À titre d'exemple, un inventaire floristique a été réalisé dans certaines sections de la réserve de biodiversité au cours de l'été 2011 par FloraQuebeca. Une liste des espèces fauniques terrestres fréquentant la réserve pourrait être constituée avec l'aide de partenaires régionaux du domaine faunique. Il en est de même pour les espèces de poissons que l'on trouve dans le lac Opasatica. D'autres thèmes pourront être développés comme la reprise d'un suivi régulier de la qualité des eaux du lac Opasatica. Les thèmes d'inventaires ou de recherches à prioriser seront ultérieurement déterminés et seront liés aux diverses problématiques écologiques existantes ou anticipées.

### **2.3 Gestion intégrée et participative**

Les caractéristiques du territoire de la réserve de biodiversité et des territoires adjacents, notamment la rive est du lac Opasatica, font en sorte qu'il est nécessaire de mettre en place une gestion axée sur la participation des intervenants concernés. Ceci, afin de permettre l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine naturel et de gestion harmonieuse des activités récréatives.

Objectif spécifique :

▪ **Mettre en place une gestion participative et concertée**

En protégeant notamment un lac de grande superficie, dont la moitié des terres riveraines est de tenure privée et donc extérieure à l'aire protégée, le MELCC fait face à un défi de gestion intégrée du territoire. Le fait que cette réserve de biodiversité touche une MRC et la Ville de Rouyn-Noranda ainsi que deux municipalités constitue également un défi de gestion. Pour protéger adéquatement le lac Opasatica ainsi que les écosystèmes terrestres de la réserve de biodiversité, le MELCC devra bénéficier de la participation des usagers et des résidents du lac, des détenteurs de droits fonciers, ainsi que de la Ville de Rouyn-Noranda, de la Municipalité de canton de Nédélec et de la MRC de Témiscamingue. La communauté algonquine de Timiskaming s'avèrera également un partenaire important pour la gestion de cette réserve de biodiversité.

Le MELCC favorisera la mise en place d'un comité de conservation où les divers intervenants concernés par ce territoire pourront discuter des enjeux de protection de la réserve et d'utilisation du lac Opasatica et des moyens à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux soulevés. Un plan d'action sera élaboré par le MELCC en collaboration avec des partenaires de gestion. Ce plan d'action déterminera notamment les actions à réaliser, les moyens préconisés, les acteurs identifiés pour la réalisation des actions, l'horizon de réalisation et le mécanisme d'évaluation des résultats de ces actions.

### **3. Zonage**

La réserve de biodiversité Opasatica couvre un territoire aux côtés duquel se trouve un secteur de villégiature exclu des limites de la réserve de biodiversité. Une enclave de terrains privés de villégiature soustraite de la réserve est située

dans le secteur du passage à Paulson. De plus, puisque la réserve de biodiversité est à proximité de Rouyn-Noranda, la gestion des activités devra tenir compte de la pression d'utilisation du territoire sur le milieu naturel. En tenant compte des écosystèmes, de l'occupation et de l'utilisation du territoire, de l'état actuel du milieu naturel et des objectifs de protection et de gestion, la réserve de biodiversité a été subdivisée en quatre zones. Ces zones comportent un niveau de protection et le même régime d'activités, mais les mesures de protection et les possibilités de mise en valeur tiendront compte de leurs particularités.

La délimitation des zones est illustrée au plan à l'annexe 4. Le Ministère tiendra compte de ce zonage et donc de la particularité de chaque zone pour la gestion de cette réserve de biodiversité et lors de l'évaluation des demandes d'autorisation relativement à des activités ou à des aménagements.

Ces zones sont :

- Zone I : Lac Opasatica
- Zone II : Plaine limono-argileuse
- Zone III : Plateau sud
- Zone IV : Complexe de buttons

#### **Zone I : Lac Opasatica**

Cette zone est constituée du lac Opasatica, de ses rives et de quelques secteurs de basses-terres associées au lac et topographiquement isolées des autres zones. La zone I fait environ 56 km<sup>2</sup>, soit environ 17 % du territoire de la réserve de biodiversité. Bien que située hors des limites, mais à proximité (voire même adjacente) de la réserve, l'occupation humaine est importante sur la rive est du lac Opasatica et doit donc être prise en considération dans la gestion de cette zone.

Cette zone peut être considérée comme étant une zone dite « humanisée » où l'état du milieu naturel est intimement lié à la présence et aux

activités humaines. Le maintien de l'intégrité écologique ou l'amélioration du caractère naturel de cette zone dépend donc des interactions entre le milieu naturel, les riverains et les utilisateurs du lac. Un partenariat entre le MELCC, la Ville de Rouyn-Noranda et les riverains du lac Opasatica pourrait permettre de déterminer et mettre sur pied les mesures de conservation adéquates pour le lac et ses rives, et ce, dans le respect des droits d'occupation et d'utilisation du territoire.

L'objectif pour cette zone est de maintenir un équilibre entre, d'une part, la pression exercée par les activités humaines et les impacts provenant de la périphérie et, d'autre part, la capacité du lac à conserver une bonne qualité d'eau et des écosystèmes aquatiques et riverains de qualité.

Une attention particulière, en matière de conservation, sera également apportée aux trois aires protégées qui s'y trouvent, soit l'héronnière de l'île Ronde et les deux écosystèmes forestiers exceptionnels.

#### **Zone II : Plaine limono-argileuse**

Cette zone de 54 km<sup>2</sup>, soit environ 16 % de la superficie de la réserve de biodiversité, correspond à la grande plaine glacio-lacustre constituée de dépôts d'argile et de limons, occasionnellement parsemés de buttons de till et de dépressions comblées par des tourbières. Un dyke de diabase, issu d'une érosion différentielle traverse cette zone.

Il s'agit d'une zone qui, à l'exception des deux écosystèmes forestiers exceptionnels qui s'y trouvent et leur pourtour immédiat, a subi d'importantes coupes forestières dans les dernières décennies. Le couvert forestier en régénération y reprend lentement ses droits. Cette régénération fait en sorte que l'objectif pour cette zone est de favoriser la résilience de ce jeune couvert forestier. Ainsi, toute intervention créant davantage de fragmentations et de

perturbations devrait y être limitée. Heureusement, cette zone n'est accessible que par un seul chemin en milieu forestier ou par voie navigable, ce qui réduit les risques d'y voir un achalandage et des perturbations accrues.

Cependant, l'une des principales problématiques impactant cette zone est qu'en hiver, des gens traversent le lac Opasatica en motoneige et y coupent du bois de chauffage pour leur chalet ou leur résidence. Or, comme aucun permis de récolte de bois de chauffage n'a été octroyé par le MFFP dans le territoire de la réserve de biodiversité, ces coupes sont illégales, autant en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) que de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Des souches tronquées d'arbres matures ont d'ailleurs été observées en bordure d'un écosystème forestier exceptionnel. Les moyens à mettre en œuvre pour solutionner cette problématique devront bénéficier de la collaboration des acteurs locaux et d'une orientation partagée par le MELCC, le MFFP et la Ville de Rouyn-Noranda.

L'empreinte humaine de cette zone, en raison de l'aménagement forestier antérieur, en fait un territoire pouvant s'apparenter à une zone dite « naturelle aménagée ». La résilience des écosystèmes forestiers et la minimisation de toute nouvelle perturbation ou fragmentation orienteront la gestion de cette zone. Le but recherché, en matière de gestion, est l'accroissement de la naturalité.

Cette zone compte environ 97 km linéaires de chemins et sentiers, soit un indice de fragmentation de 1,8 km de chemins par km<sup>2</sup>, ce qui est considéré comme étant élevé selon Quigley et al. (2001). Avec 25 abris sommaires (camps de chasse), cette zone possède un taux d'occupation relativement faible, soit une occupation par 2 km<sup>2</sup>.

Une protection particulière, en ce qui a trait aux perturbations, sera accordée aux deux écosystèmes forestiers exceptionnels ainsi qu'aux territoires situés en périphérie.

### **Zone III : Plateau sud**

Cette zone de 81 km<sup>2</sup>, correspondant au plateau sud, soit environ 24 % de la réserve de biodiversité, constitue la partie la moins perturbée. Bien que majoritairement constituée de peuplements d'âge moyen, le couvert forestier y est peu perturbé, à l'exception de quelques petits secteurs ayant été récoltés juste avant l'attribution du statut de réserve de biodiversité projetée.

Avec 26 km linéaires de chemins et sentiers, cette zone possède un indice de fragmentation relativement faible (Quigley et al. 2001), soit 0,3 km linéaire par km<sup>2</sup>. Cette zone compte vingt baux d'abris sommaires et trois baux à des fins d'activités complémentaires ou accessoires à un sentier récréatif pour un usage communautaire sans but lucratif. Le taux d'occupation y est donc faible, soit une occupation pour 3,5 km<sup>2</sup>.

Ce plateau de till mince compte de nombreux affleurements rocheux où la végétation est peu dense. On y trouve également le secteur des versants escarpés donnant sur la rive ouest du lac Opasatica.

Par son état de naturalité élevée, cette zone s'apparente à une zone dite « naturelle » où le maintien du caractère naturel des écosystèmes doit être préservé. Cette zone devrait être gérée de façon à constituer le principal massif de protection de la réserve.

### **Zone IV : Complexe de boutons**

Cette zone est formée de toute la portion ouest de la réserve. Elle se présente sous la forme d'un complexe de boutons s'élevant au-dessus des secteurs de basses-terres argileuses. Cette zone occupe 144 km<sup>2</sup>, soit environ 43 % de la réserve.



La zone IV est caractérisée par de nombreux parterres de coupes récentes, datant de quelques années avant la création de la réserve. Cependant, ces parterres de coupes sont entrecoupés de secteurs ayant évité la récolte et qui sont constitués de peuplements matures et de vieilles forêts et où l'on trouve par ailleurs trois refuges biologiques.

Également apparentée à une zone dite « naturelle aménagée » et donc à l'image de la zone II, ce territoire est voué à la résilience des écosystèmes forestiers perturbés. Le taux de fragmentation du couvert forestier de cette zone est similaire à celui de la zone II.

Il est particulièrement important d'y consolider les massifs résiduels de vieilles forêts dont la proportion y est plus importante qu'ailleurs dans la réserve de biodiversité. Les éléments qui fragmentent le territoire (emprises de chemins en milieu forestier) et qui ne servent plus à accéder au territoire seront voués à disparaître.

On compte environ 184 km linéaires de chemins et sentiers dans cette zone, ce qui lui donne un indice de fragmentation de 1,3 km par km<sup>2</sup>, soit un indice relativement élevé (Quigley et al. 2001). Ce réseau de chemins correspond à la présence de secteurs de récolte antérieurs à la création de la réserve de biodiversité. Par ailleurs, 54 baux d'abris sommaires et 2 baux de villégiature constituent les occupations de cette zone. Ceci donne une moyenne d'une occupation pour chaque 2,6 km<sup>2</sup> de territoire, soit un taux relativement faible.

Au lac Dufay, le MFFP réalise des travaux scientifiques relatifs au doré jaune. Ces travaux sont compatibles avec les orientations de conservation de la réserve de biodiversité et peuvent donc se poursuivre.

#### **4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité Opasatica**

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

##### **4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent pas cependant l'ensemble des normes jugées souhaitables pour

assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans un règlement l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

#### 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme le règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse :

[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

### 5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;

- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## 6. Gestion

### 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité Opasatica relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica. Dans sa gestion, le

MELCC bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

### 6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section 2 « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Opasatica », un suivi de l'état du milieu naturel sera mis en place, en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux suivants : les intervenants municipaux, environnementaux, du domaine de la récréation et de l'éducation ainsi que les occupants et utilisateurs du territoire (villégiateurs, chasseurs, pêcheurs, piégeurs, etc.).

### 6.3 Participation des acteurs concernés

Tel que mentionné à la section 2 « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Opasatica », le MELCC s'adjoindra, pour la gestion de la réserve de biodiversité, la collaboration et la participation des acteurs concernés. Il souhaite élaborer un plan d'action orientant la gestion de la réserve de biodiversité dans une perspective de protection et de mise en valeur du territoire et des ressources. Le MELCC verra à l'élaboration du plan d'action en collaboration avec les acteurs régionaux concernés. Le mécanisme de participation et de concertation des intervenants du milieu sera développé par le MELCC, et ce, en fonction des réalités territoriales régionales et locales.

La gestion de la réserve de biodiversité respectera les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;

- restaurer ou favoriser la restauration, au besoin et à moyen terme, des écosystèmes perturbés;
- respecter la capacité de support des écosystèmes;
- maintenir les activités non industrielles de prélèvement, sans toutefois encourager leur développement;
- acquérir et diffuser les connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;
- participer à la gestion des territoires situés en périphérie afin d'assurer une harmonisation avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité.

#### ▪ **Références bibliographiques**

Baldwin, W.K.W., 1958. *Plants of the Clay Belt of Northern Ontario and Quebec*, Département des Affaires nordiques et des Ressources nationales, Canada, *Nat. Mus. Bull. n<sup>o</sup> 156* : 324 p.

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, juin, 2014. *Extractions du système de données pour le territoire du bassin versant du lac Opasatica et de Rouyn-Noranda*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Québec, 5 p.

Commission de toponymie du Québec, 1996. *Noms et lieux du Québec*. [En ligne] <http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/accueil.aspx>

Corporation Archéo-08, 2000. *Fouilles publiques*. [En ligne] <http://www.archeo08.qc.ca/fou.html>

Côté, M. et L. Inksetter, 2008. *Ceramics and Chronology of the Late Prehistoric Period : the Abitibi-Témiscamingue Case*, in a collection of papers presented at the 33<sup>rd</sup> Annual Meeting of the Canadian Archaeological Association, Université de Montréal, Québec, pp. 11-127.

Ducruc, J.-P., 1992. *Les dépôts de surface*, Pédologie forestière, chap. 2, *Modulo*, pp. 5-20.

FloraQuebeca, 2012. Inventaire des plantes vasculaires de la Réserve de biodiversité projetée du Lac Opasatica. Rapport préparé pour la Direction du patrimoine écologique et des parcs, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, février, 47 p.

Gérardin, V., J.-P. Ducruc et P. Beauchesne, 2002. *Planification du réseau d'aires protégées du Québec : principes et méthodes de l'analyse écologique du territoire*, VertigO - La revue en sciences de l'environnement sur le WEB, vol 3, no 1. [En ligne]

[http://www.vertigo.uqam.ca/vol3no1/art6vol3n1/v\\_gerardin\\_et\\_al.html](http://www.vertigo.uqam.ca/vol3no1/art6vol3n1/v_gerardin_et_al.html)

Gerardin, V. et D. McKenney, 2001. *Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*, ministère de l'Environnement du Québec, Service de la cartographie écologique no 60, 2001, 40 p. IUCN. [En ligne] [http://www.iucn.org/themes/pcb/wl/docs/biodiversity/cop6/french\\_forests.doc](http://www.iucn.org/themes/pcb/wl/docs/biodiversity/cop6/french_forests.doc)

Hamel J.-P., 2006. *Acquisition de données et information Lac Opasatica*, communication personnelle, Direction de l'aménagement de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune – Secteur Faune Québec, 5 p. et annexes.

- Lavoie, G., 1992. *Plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec*, Environnement Québec, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, Division de la diversité biologique, Québec, 180 p.
- Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999. *Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec*, ministère de l'Environnement, 20 p.
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007. *Proposition de plans de conservation : réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica, réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze, réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine et réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles – Document de consultation publique*, 88 p.
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2014. *Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce*. [En ligne]  
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/guide/recherche.asp>
- Ministère de l'Environnement du Québec, 2003. *Plan de conservation : Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica*, 7 p.
- Ministère des Ressources naturelles de l'Ontario, 2004. *Crown land Use Policy Atlas – Policy Report : Larder River* 5 p. [En ligne]  
<http://crownlanduseatlas.mrn.gov.on.ca/>
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006. Communications personnelles.
- Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, 2003. *Forêt ancienne du Lac-Opasatica*, Direction de l'environnement forestier, 2 p. [En ligne]  
<http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/LacOpasatica.pdf>
- Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, 2003. *Forêt ancienne de la Rivière-Granville*, Direction de l'environnement forestier, 2 p. [En ligne]  
<http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/RiviereGranville.pdf>
- Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, 2003. *Forêt ancienne de la Baie-à-Beaupré*, Direction de l'environnement forestier, 2 p. [En ligne]  
<http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/BaieaBeaupre.pdf>
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2011. *Forêt rare de la Baie-à-l'Original*, Direction de l'environnement et de la protection des forêts, 2 p. [En ligne]  
<http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/ecosystemes-baie-original.pdf>
- Miron, F., 2000. *Abitibi-Témiscamingue : de l'emprise des glaces à un foisonnement d'eau et de vie : 10 000 ans d'histoire*. Éditions Multimondes, 159 p.
- Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, *Manuel de foresterie*, Éditions Multimondes, 2009, 1510 p.
- Quigley, T. M., R. W. Haynes, and W. J. Hann. 2001. *Estimating ecological integrity in the interior Columbia River basin*. *Forest Ecology and Management* 153:161-178.

Robitaille, A. et M. Allard, 1996. *Guide pratique d'identification des dépôts de surface au Québec : notions élémentaires de géomorphologie*, Direction de la gestion des stocks forestiers et Direction des relations publiques du ministère des Ressources naturelles, Les Publications du Québec, 109 p.

Société de la faune et des parcs du Québec, 2001. *Plan de développement régional associé aux ressources fauniques de l'Abitibi-Témiscamingue*, Direction de l'aménagement de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda, 197 p.

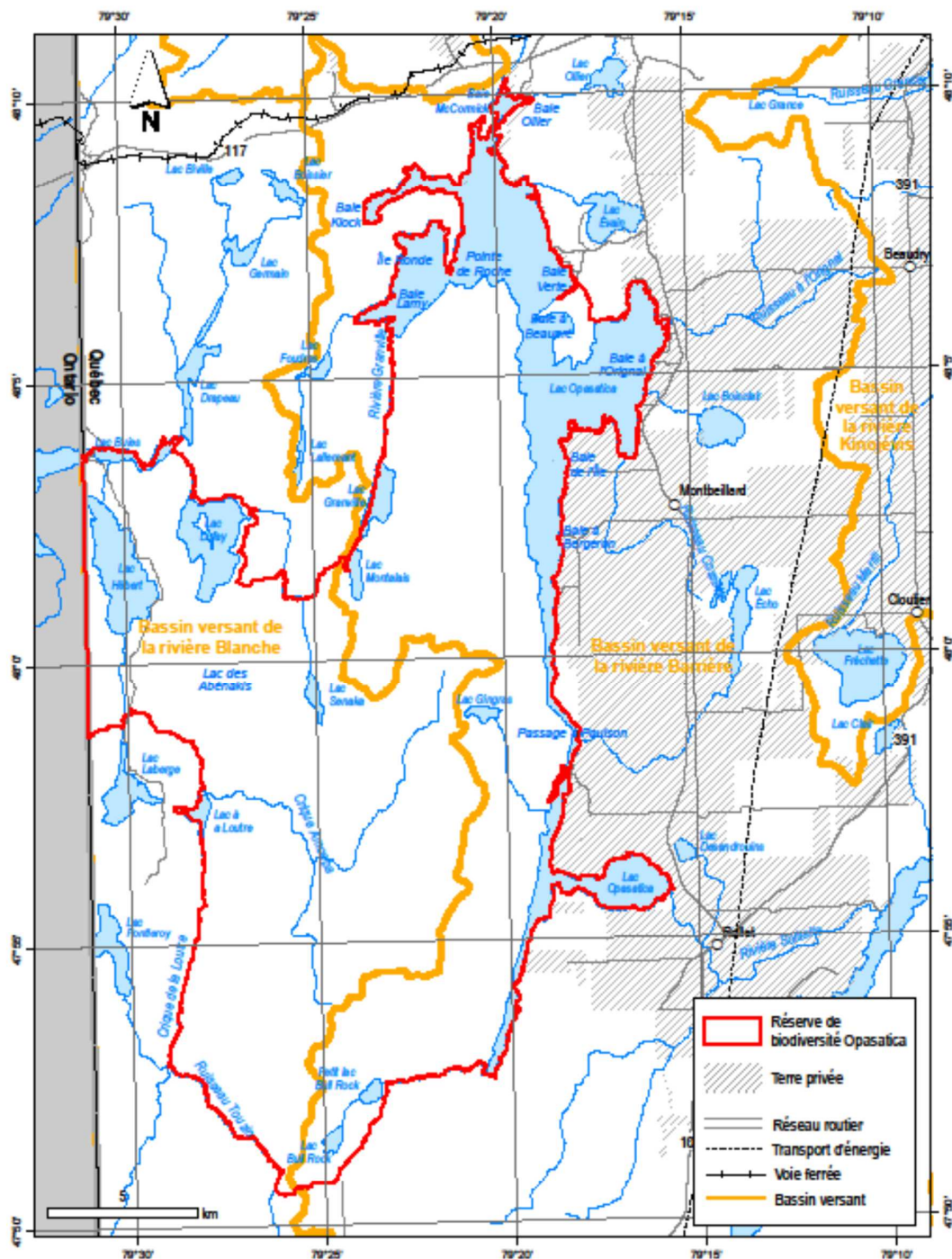
Société du loisir ornithologique de l'Abitibi, 2004. *Observations dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica*, communication personnelle, 22 p.

Veillette, J., 1983. *Déglaciation de la vallée supérieure de l'Outaouais, le lac Barlow et le sud du lac Ojibway*, Géographie physique et Quaternaire, Vol. XXXVII, n<sup>o</sup> 1, pp. 67-84.

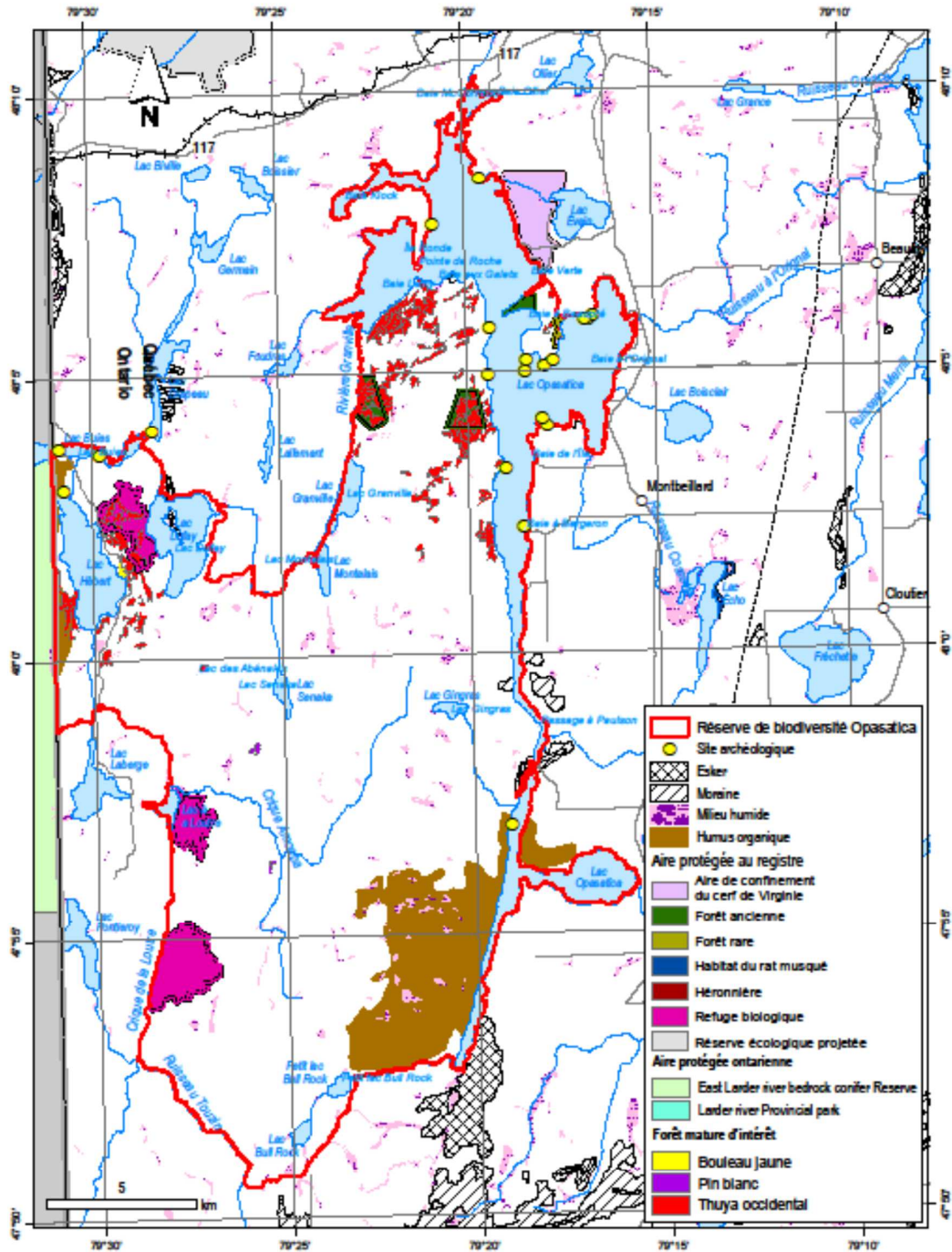
Veillette, J., 2000. *Un roc ancien rajeuni par les glaciers*, pp 1-38 in *Abitibi-Témiscamingue, de l'emprise des glaces à un foisonnement de vie*. Éditions Multimondes.



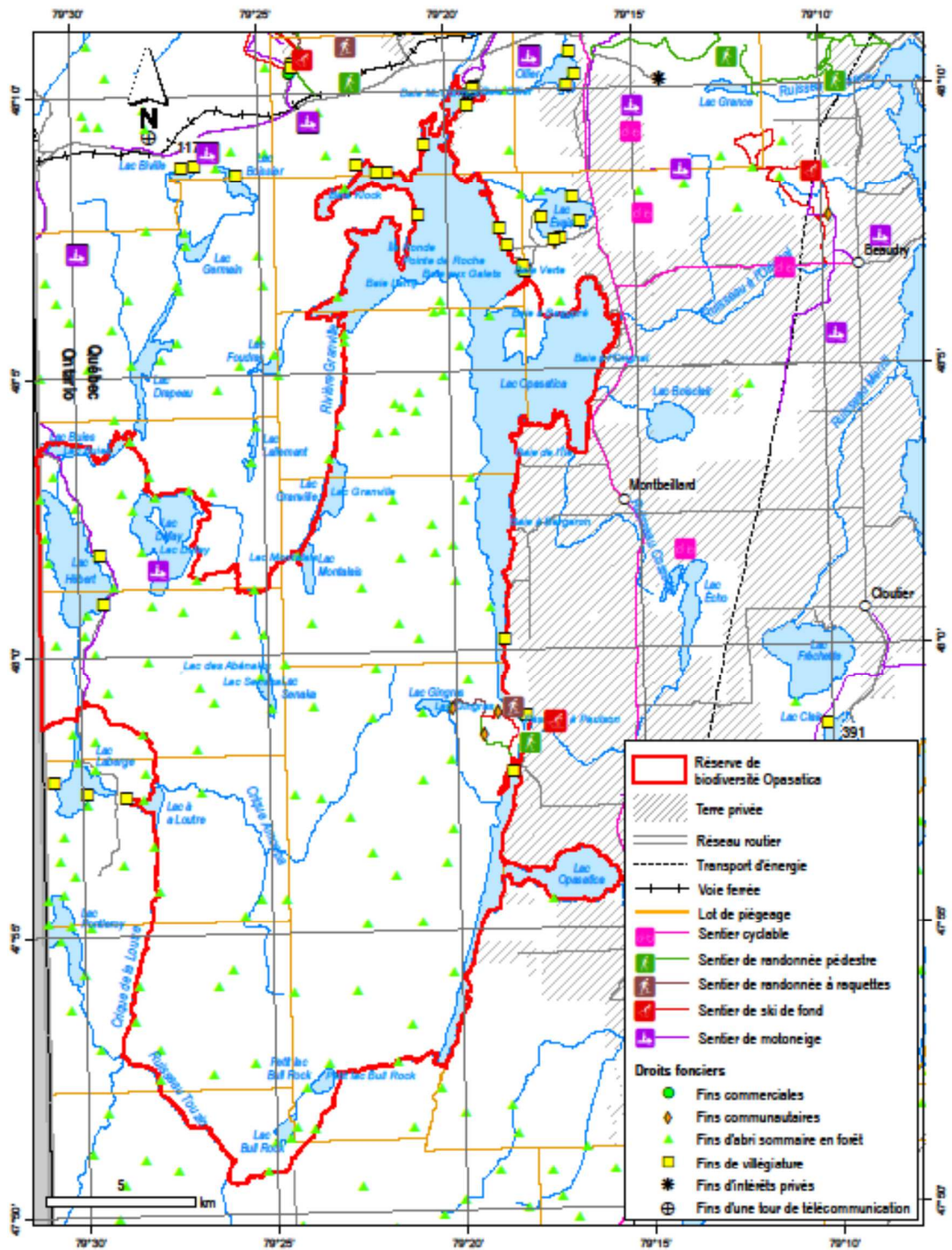
## Annexe 1 — Réserve de biodiversité Opatatica : Limites et localisation



## Annexe 2 — Réserve de biodiversité Opasatica : Éléments d'intérêt écologique



## Annexe 3 — Réserve de biodiversité Opasatica : Occupations et usages





## Annexe 4 — Réserve de biodiversité Opatatica : Zonage

